



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Service Ingénierie et travaux

ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2024-06-30

réglementant de façon permanente les circulations, hors agglomération sur le territoire de la commune de Grasse, au droit :

- du nouveau diffuseur RD6185_GI2, de la pénétrante Cannes/Grasse (RD 6185/6185 G) au PR 56+826,
- des bretelles d'entrée b26 au PR 56+457 et de sortie b28 au PR 57+400 sens Grasse Cannes,
- des bretelles d'entrée b29 au PR 57+315 et de sortie b27 au PR 56+436 sens Cannes Grasse,
- du nouveau barreau de liaison RD 6185a créé depuis le nouveau diffuseur précité, à son intersection avec le giratoire de la Paoute (VC route de Cannes) au PR 0+533

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6185 concernée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 juin 2022, pris en application des articles L110-3 et R 411.8-1 du Code de la route ;

Vu l'article 411-7 alinéa e) du Code de la Route ;

Vu la décision conjointe du président du Conseil départemental et du maire de la commune de Grasse en date du **12 JUIN 2024**, relative à la mise en service, à compter du 14 juin 2024 à 18 h 00, hors agglomération sur le territoire de la commune de Grasse :

- du nouveau diffuseur RD6185_GI2, de la pénétrante Cannes/Grasse (RD 6185/6185 G) au PR 56+826,
- des bretelles d'entrée b26 au PR 56+457 et de sortie b28 au PR 57+400 sens Grasse Cannes,
- des bretelles d'entrée b29 au PR 57+315 et de sortie b27 au PR 56+436 sens Cannes Grasse,
- du nouveau barreau de liaison RD 6185a créé depuis le nouveau diffuseur précité, à son intersection avec le giratoire de la Paoute (VC route de Cannes) au PR 0+533,

Considérant que les travaux du nouveau diffuseur RD 6185_GI2 de la pénétrante Cannes/Grasse (RD 6185/6185 G) au PR 56+826, des bretelles d'entrée b26 au PR 56+457, de sortie b28 au PR 57+400 sens Grasse Cannes, des bretelles d'entrée b29 au PR 57+315 et de sortie b27 au PR 56+436 sens Cannes / Grasse du nouveau barreau de liaison RD 6185a créé depuis le nouveau diffuseur précité, à son intersection avec le giratoire de la Paoute (VC route de Cannes) au PR 0+533 permettent l'ouverture à la circulation des voies nouvellement créées ;

Considérant que, du fait de la décision conjointe de mise en service des aménagements ainsi créés, il y a lieu de définir ou modifier les règles permanentes de circulation qui doivent s'appliquer sur les sections de voirie correspondantes et adjacentes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – À compter du 14 juin 2024 à 18 h 00, date de leur mise en service, et dès la mise en place de la signalisation correspondante, les circulations, hors agglomération sur le territoire de la commune de Grasse, au droit :

- du nouveau diffuseur RD6185_GI2, de la pénétrante Cannes/Grasse (RD 6185/6185 G) au PR 56+826,
- des bretelles d'entrée b26 au PR 56+457 et de sortie b28 au PR 57+400 sens Grasse Cannes,
- des bretelles d'entrée b29 au PR 57+315 et de sortie b27 au PR 56+436 sens Cannes Grasse,
- du nouveau barreau de liaison RD 6185a créé depuis le nouveau diffuseur précité, à son intersection avec le giratoire de la Paoute (VC route de Cannes) au PR 0+533 ;

S'y effectueront de façon permanente dans les conditions suivantes :

a) sur le giratoire dénivelé RD6185_GI2 dénommé « La Paoute » nouvellement créé au PR 56+826 de la PCG 6185/6185G

- dans l'anneau, circulation sur deux voies, dans le sens antihoraire ;
- le régime de priorité est celui propre aux carrefours à sens giratoire soit la priorité à l'anneau et céder le passage pour les voies entrantes ;

b) sur les bretelles d'entrées et sorties Sud et Nord du diffuseur RD6185_GI2 précité :

- les véhicules circulant sur les bretelles d'entrée du nouveau diffuseur, en direction de Grasse ou Cannes, devront céder le passage à ceux circulant sur la Pénétrante Cannes/Grasse (RD6185/6185G).
- la vitesse sur les bretelles en sortie de la RD 6185 (depuis Grasse ou Cannes), est progressivement réduite à 70 km/h puis 50 km/h.

c) sur le barreau de liaison RD 6185a, créé depuis le nouveau diffuseur précité jusqu'à son intersection avec le giratoire de la Paoute (VC route de Cannes) au PR 0+533 :

- entre les PR 0+000 et 0+533 : circulation sur une chaussée bidirectionnelle à 1 voie par sens ;
- à ses extrémités, aux intersections avec le giratoire dénivelé nouvellement créé et le giratoire de la Paoute (VC route de Cannes), les usagers de la RD 6185a devront céder le passage aux usagers circulant dans les giratoires ;
- à l'intersection avec les accès privés et le Chemin des Roumioux (VC), les usagers circulant sur la RD6185a sont prioritaires ;
- le dépassement est interdit.
- la vitesse est limitée à 50 km/h.

d) carrefour entre la voie communale du chemin des Roumioux et la RD 6185a :

- les véhicules venant du chemin des Roumioux devront marquer le Stop et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 6185a.
- au débouché de la voie communale, la circulation ne pourra s'effectuer qu'en tourne à droite en direction du nouveau diffuseur.

e) carrefour avec les voies privées à leur intersection avec la RD 6185a :

- le code de la route s'applique et l'accès ne peut s'effectuer qu'en tourne à droite.
- le franchissement de la bande centrale est interdit.

- e) carrefour avec les voies privées à leur intersection avec la RD 6185a :*
- le code de la route s'applique et l'accès ne peut s'effectuer qu'en tourne à droite.
 - le franchissement de la bande centrale est interdit.

MESURES COMPLEMENTAIRES

- le stationnement est interdit sur le barreau de liaison RD6185a, le diffuseur RD 6185_GI2 et ses bretelles, exceptés pour les véhicules de service du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- la circulation sur le barreau de liaison RD6185a, le diffuseur nouvellement créé et ses bretelles d'entrées et de sorties est interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et aux véhicules à traction animale ;
- re matérialisation des passages piétons au droit du giratoire de la Paoute sur la route de Cannes (VC)

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle conjoint du service DRIT / SIT et de l'agence routière départementale littoral-Ouest-Cannes du Conseil départemental, ainsi que par les services techniques de la commune de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

Elles seront entretenues par l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et par les services techniques de la commune de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans la commune de Grasse et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de la Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- Service Gestion Domaine Public de la ville de Grasse ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- DRIT / ARD-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / SIT / M^{me} Poisson ; e-mail : cpoisson@departement06.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Bailleux et Arnulf ; e-mail : fbailleux@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SESR / Mme Hugues ; e-mail : lhugues@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Grasse, le 12 JUIN 2024

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération du
Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



énormel:dues

Nice, le 07 JUIN 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

Nice, le 07 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

La cheffe du Service Déplacements
Risques Sécurité

Chantal Reynaud
Chantal REYNAUD